

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)

6, Avenue de la Bienfaisance
LAVERA
13117 MARTIGUES

Références : SO/FR-D-0180-MRT-2023

Code AIOT : 0006411266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 MARTIGUES. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 MARTIGUES
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1
- Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA)
- Unité de production de Polysisobutènes (PIB)
- Le parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops)

La plate-forme pétrochimique de Lavéra est implantée sur la commune de Martigues, au sud-est de Port-de-Bouc et à 30 km à l'ouest de Marseille. L'environnement immédiat du site est à dominante industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 24 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Déclaration des incidents/accidents | Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.512-69 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'événement a été correctement géré par l'exploitant : les actions mises en place au moment de la survenue de l'incident et la surveillance par les pompiers et l'exploitant ont permis de limiter les conséquences. L'exploitant a pris en compte ce retour d'expérience dans les plans d'inspection des bacs de stockage de PIB. Il devra tracer la réalisation des visites d'inspection de ces bacs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents/accidents

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. |
| Constats : Le 24 juillet 2022, une fuite a été détectée au niveau du bac de stockage de PIB lourd F661. Un rapport d'incident a été transmis à la DREAL PACA par courrier de Ineos Chemical Lavera du 05 octobre 2022. À la date de l'inspection, il n'y a pas eu d'autre version du rapport. |
| Rappel de la chronologie des principaux faits du dimanche 24/07/2022 : |
| <ul style="list-style-type: none"> • la fuite a été détectée à 16h40 ; • entre 17h et 17h45, les actions suivantes ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ mise en place d'un périmètre de sécurité de 50 mètres autour du bac, ◦ évacuation du personnel Astor hors de la zone logistique, ◦ mise en place de moyens d'extinction en cas de départ de feu, ◦ protection du caniveau d'égout eaux propres autour de la cuvette, ◦ reconnaissance en partie haute du bac de l'absence de PIB qui permet d'écartier l'hypothèse de débordement |

du bac ;

- entre 18h16 et 18h36, activation de la cellule PC Ex ;
- entre 19h et 19h30, lance monitor installée sur le calorifuge du F661 pour refroidissement et élargissement de la zone d'obstruction des égouts eaux propres sur la zone logistique P ;
- entre 20h10 et 20h20, envoi d'une fiche G/P et diffusion du message RTU n°52 : «Suite à fuite sur Bac PIB F661 avec risque d'aggravation, les routes L9, T2 sud et T4 sud sont fermées à la circulation» ;
- à partir de 20h30, vidange du bac et surveillance locale maintenue par les pompiers et l'exploitant.

Le lundi 25/07/2022, la vidange du bac a continué sous la surveillance locale des pompiers et de l'exploitant. Le dispositif de refroidissement était toujours en service. A 13h, alors que le niveau du bac F661 atteint 1600 tonnes, l'arrêt de la fuite PIB est constaté sur les heures suivantes. La vidange du bac est stoppée et les routes sont ré-ouvertes à la circulation.

Mardi 26/07/2022, des fumées sortent du calorifuge à 10h. Le service incendie a alors arrosé le bac avec des lances monitors. A 14h20, le décalorifugeage du bac est lancé par le service incendie. A 15h30, la fuite est repérée au niveau de la cerce de tenue au vent côté Sud. Le bac et le calorifuge imbibé de PIB sont alors rincés à l'eau douce.

Mercredi 27/07/2022, de nouvelles fumées sortent du calorifuge. Le service incendie a de nouveau arrosé le bac avec les lances monitors. A 15h, une visite externe du bac est effectuée par le service Inspection sur la zone décalorifugée : le percement est constaté au niveau de la cerce. Il a été constaté la présence de corrosion externe sur une hauteur maximale de 200 mm, avec percement sur la virole V7 au niveau du raidisseur partie supérieure. Ce phénomène de corrosion sous calorifuge au niveau de la partie supérieure du raidisseur de bac, s'explique par l'accumulation d'eau de pluie pénétrante par le haut et le long de la paroi du bac, ceci malgré la présence de calorifuge.

A l'issue de cette première visite externe du bac F661, l'accès au toit est interdit et les recommandations suivantes ont été prises en compte :

- effectuer le décalorifugeage complet du bac, afin de réaliser une seconde inspection externe pour vérifier l'intégrité du bac ;
- exploitation du bac autorisée au-dessous de la virole V5 (le raidisseur étant situé sur la partie basse de la virole V7). La société ICL exploite le bac F661 dans le but de le vidanger totalement, en récupérant le produit fini PIB vers d'autres bacs de stockage disponibles ou par enfûtage.

Le 2 septembre dernier, une seconde visite externe du F661 a été réalisée sur l'ensemble des zones décalorifugées (Viroles V7 et V8 + raidisseur). Elle confirme la présence de corrosion externe sur une hauteur maximale de 200 mm, avec percement sur la virole V7 au niveau du raidisseur partie supérieure. D'autre part, cette visite a permis de constater qu'aucune corrosion ni perte d'épaisseur significative n'est présente en partie inférieure du raidisseur ainsi que sur l'ensemble des viroles V7 et V8 (en dehors de la partie supérieure corrodée du raidisseur).

La quantité de PIB perdue est évaluée à 500L au moment du constat d'après ce qui a été récupéré dans la cuvette. Une partie est restée en éponge dans le calorifuge.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique/confirme les éléments suivants :

- la fuite a été détectée et signalée à l'équipe en poste par un opérateur de la logistique d'une entreprise extérieure partenaire qui a été interpellé via le soleil sur le calorifuge ;
- la détection niveau très haut du bac n'a pas été déclenchée car il ne s'agit pas d'un débordement de bac ;
- le PIB n'est pas un produit classé dangereux (pas de mention de dangers), le bac n'est donc pas soumis à plan de modernisation des installations industrielles ;
- un plan d'inspection du bac existe comportant notamment des visites externes quinquennales avec

décalorifugeage des points singuliers. Ce mode de dégradation n'était pas prévu. Le programme d'inspection des bacs de stockage de PIB lourd est présenté en séance et sera revu en conséquence pour prendre en compte ce retour d'expérience : toute visite quinquennale externe sera réalisée avec décalorifugeage d'une bande verticale sur la hauteur totale du bac et en y intégrant la vérification du raidisseur. IDL indique ne pas avoir la description précise de certains de ses bacs, notamment la présence de cercles ou non sous les calorifuges ;

- la cause est bien le percement au-dessus du raidisseur dû à une corrosion externe du fait de la présence d'eau de pluie. Les raidisseurs n'ont pas de trou pour laisser passer l'eau. Normalement, il doit y avoir une étanchéité entre le calorifuge et la robe mais ICL indique qu'il est difficile de rendre le bac complètement étanche ;
- le plan d'actions est défini en collaboration avec le service inspection à court, moyen et long terme pour tous les bacs de stockage PIB ;
- ICL a déclenché une action corrective plus globale, visant à contrôler dans un court délai et pour tous les bacs de stockage des produits PIB lourds, l'état de leur paroi externe. Cinq niveaux de gravité sont définis pour hiérarchiser les actions (P1 à P5) ;
- un programme de remise en état du parc est en cours : modification des points singuliers des bacs (piquages etc) ;
- l'événement n'a pas engendré de pollution environnementale (produit visqueux) : un suivi des piézomètres est en cours et durera 6 mois ;
- au jour de l'inspection, le décalorifugeage de la totalité du bac F661 se poursuit, notamment sur les viroles V4 à V6, puis V1 à V3. L'objectif de ces travaux est de permettre une troisième inspection visuelle totale sur le bac F661, et à plus long terme, la réparation avant sa remise en exploitation prévue courant 2023.

L'inspection des installations classées note que l'événement a été correctement géré par l'exploitant : les actions mises en place au moment de la survenue de l'incident et la surveillance par les pompiers et l'exploitant ont permis de limiter les conséquences. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre une mise à jour du rapport d'incident faisant apparaître à minima :

- le plan d'actions à court, moyen et long terme de tous les bacs PIB (avec cotations de la gravité) ;
- le plan d'inspection du bac et les résultats des dernières inspections (avec explications des actions mises en œuvre en fonction des résultats des inspections le cas échéant).

L'exploitant a transmis les éléments demandés à l'inspection des installations classées par mail du 14 novembre 2022. Ils n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Observations : L'inspection des installations classées indique que la fiche G/P transmise n'est pas la dernière version de la DREAL PACA. Celle-ci se trouve sur le site internet de la DREAL PACA. De plus, l'exploitant doit transmettre une nouvelle fiche G/P en fin d'incident et le guide d'utilisation de la fiche indique que celle-ci peut être mise à jour et incrémentée en fonction des nouvelles informations disponibles au fur et à mesure de l'évolution de l'événement. L'exploitant devra prendre en compte ces recommandations pour les événements futurs.

Un plan d'inspection a été défini en interne pour les bacs de stockage de PIB lourd avec :

- une visite externe tous les 5 ans,
- une visite interne tous les 10 ans.

L'exploitant devra tracer la bonne réalisation de ces visites. Cela pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet